

Politique
opérationnelle

Section

Indemnité pour perte non financière (PNF) (Accidents depuis 1990)

Sujet

Effet d'une déficience préexistante

Politique

Lorsqu'elle calcule le montant de l'indemnité pour PNF payable au travailleur atteint d'une déficience permanente préexistante, la Commission suit les étapes suivantes :

- elle évalue la région du corps atteinte par la nouvelle déficience permanente;
- elle fait abstraction de toute déficience permanente préexistante affectant d'autres régions du corps;
- elle exclut les déficiences permanentes préexistantes qui touchent la même région du corps.

Si la déficience permanente préexistante donne lieu à une indemnité pour PNF, la Commission calcule, à l'égard de la nouvelle déficience permanente, une nouvelle indemnité pour PNF.

REMARQUE

La Commission combine les valeurs obtenues uniquement lorsqu'elle détermine le taux applicable aux déficiences multiples donnant droit à une indemnité pour PNF.

Directives

Renseignements généraux

Les déficiences permanentes préexistantes s'entendent entre autres de ce qui suit :

- les déficiences non reliées au travail;
- les déficiences reliées au travail donnant droit à une pension d'invalidité permanente;
- les déficiences reliées au travail donnant droit à une indemnité pour PNF.

Déficiences préexistantes non reliées au travail

Nouvelle lésion touchant une région du corps différente

Si le travailleur est atteint d'une déficience permanente préexistante non reliée au travail et qu'une nouvelle déficience permanente reliée au travail affecte une région différente de son corps, la Commission évalue séparément la déficience reliée au travail.

Nouvelle lésion touchant la même région du corps

Si les deux déficiences touchent la même région du corps et que la déficience préexistante est mesurable, alors la Commission

- évalue la déficience totale qui affecte la région du corps,
- détermine le taux de la déficience préexistante,
- soustrait le taux se rapportant à la déficience préexistante du taux établi pour la déficience totale, de manière à obtenir le taux s'appliquant à la nouvelle déficience reliée au travail.

Politique
opérationnelle

Section

Indemnité pour perte non financière (PNF) (Accidents depuis 1990)

Sujet

Effet d'une déficience préexistante

Toutefois, si la déficience préexistante n'est pas mesurable, la Commission

- évalue la déficience touchant l'ensemble de la région du corps,
- diminue le taux établi en fonction de l'importance de la déficience préexistante (voir le document 14-05-03, *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)*).
 - si la déficience est mineure, le taux n'est pas réduit,
 - si la déficience est modérée, le taux est réduit de 25 %,
 - si la déficience est majeure, le taux est réduit de 50 %.

REMARQUE

Une déficience préexistante est « mesurable » ou « non mesurable » selon qu'elle peut être ou non évaluée en utilisant les *Guides to the Assessment of Permanent Impairment*, 3^e édition révisée, de l'*American Medical Association*. Une telle détermination repose strictement sur les renseignements cliniques qui étaient disponibles au moment où s'est produit la lésion liée au travail.

Pensions d'invalidité permanente préexistantes

Nouvelle lésion touchant une région du corps différente

Si le travailleur a subi avant le 2 janvier 1990 une lésion qui lui a donné droit à une pension d'invalidité permanente et qu'il est atteint par la suite, le 2 janvier 1990 ou après cette date, d'une déficience permanente liée au travail qui affecte une région du corps différente, la Commission évalue séparément cette dernière déficience.

Nouvelle lésion touchant la même région du corps

Si le travailleur a subi avant le 2 janvier 1990 une lésion qui lui a donné droit à une pension d'invalidité permanente et qu'il subit par la suite, le 2 janvier 1990 ou après cette date, une déficience permanente liée au travail qui affecte la même région du corps, la Commission

- évalue la déficience totale qui affecte la région du corps,
- soustrait le taux d'invalidité permanente du taux se rapportant à la déficience totale.

Indemnités pour PNF préexistantes

Nouvelle lésion touchant une région du corps différente

Lorsqu'un travailleur qui reçoit déjà une indemnité pour PNF est atteint d'une nouvelle déficience permanente qui affecte une autre région de son corps, la Commission détermine le taux de la seconde indemnité pour PNF en

- évaluant la nouvelle déficience, sans tenir compte de la déficience antérieure,
- combinant l'ancien et le nouveau taux de déficience au moyen du Tableau des valeurs combinées (voir le document 18-05-04, *Calcul de l'indemnité pour perte non financière (PNF)*),
- soustrayant le taux de la déficience antérieure de la valeur combinée.

Politique
opérationnelle

Section

Indemnité pour perte non financière (PNF) (Accidents depuis 1990)

Sujet

Effet d'une déficience préexistante

Nouvelle lésion touchant la même région du corps

Lorsqu'un travailleur qui reçoit déjà une indemnité pour PNF subit une nouvelle lésion qui donne lieu à une majoration de la déficience touchant la même région du corps, la Commission détermine le taux de la seconde indemnité pour PNF en

- évaluant la déficience totale qui affecte la région du corps,
- soustrayant le taux relatif à l'indemnité pour PNF existante du taux total (voir le document 18-05-04, *Calcul de l'indemnité pour perte non financière (PNF)*).

REMARQUE

La Commission peut déterminer à nouveau le taux de l'indemnité pour PNF s'il y a aggravation de la déficience par suite d'une récurrence d'invalidité ou d'une détérioration de l'état de santé (voir le document 18-05-09, *Nouvelles déterminations et nouveaux calculs*).

Nouvelle lésion affectant à la fois la même région et une région différente du corps

Lorsqu'un travailleur qui reçoit déjà une indemnité pour PNF subit une nouvelle lésion qui à la fois donne lieu à une majoration de la déficience touchant la même région du corps et occasionne une nouvelle déficience à une région différente du corps, la Commission détermine le taux de la seconde indemnité pour PNF en

- évaluant la déficience totale touchant la région du corps ayant déjà donné lieu à une indemnité pour PNF et en soustrayant le taux relatif à cette indemnité,
- évaluant la déficience touchant la région différente du corps,
- combinant les valeurs obtenues au moyen du Tableau des valeurs combinées.

Exemple

En 1993, Paul a subi au genou droit une lésion qui a donné lieu à une indemnité pour PNF de 5 %. En 1998, Paul a eu un autre accident au cours duquel il a subi une nouvelle lésion au genou droit ainsi qu'une lésion au coude gauche. Au moment où Paul atteint le stade du rétablissement maximal, la Commission évalue à 12 % la déficience (dans son ensemble) touchant le genou droit et à 6 % celle affectant le coude gauche. Pour déterminer le nouveau taux de déficience s'appliquant au genou, la Commission soustrait le taux précédent de 5 % du taux total de 12 %. La Commission combine ensuite le taux de 7 % et le taux de 6 % relatif au coude gauche. La valeur combinée ainsi obtenue, soit 13 %, constitue alors le taux de la seconde indemnité pour PNF.

Maladies professionnelles

Dans le cas des demandes de prestations pour maladies professionnelles, la Commission retranche le taux de la déficience permanente relative à une maladie non reliée au travail du taux établi à l'égard de la maladie professionnelle reliée au travail dans la seule mesure où

- les deux maladies sont pareilles,
- la maladie préexistante non reliée au travail est mesurable.

Historique du document

Le présent document remplace le document 18-05-05 daté du 15 juin 1999.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 6.4 daté du 1^{er} janvier 1998;

Politique
opérationnelle

Section

**Indemnité pour perte non financière (PNF) (Accidents depuis
1990)**

Sujet

Effet d'une déficience préexistante

document 05-06-07* daté du 4 septembre 1991.

* Ces documents ont été remplacés par le document 18-05-05 daté du 15 juin 1999.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, pour les accidents survenus le 2 janvier 1990 ou après cette date.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 46 et 47

Règl. de l'Ont. 175/98

Article 18

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.

Article 42

Règlement 1102, R.R.O. 1990

Article 15

Procès-verbal

de la Commission

N° 16, le 14 juin 2004, page 370